ETUDE D'AVOCATS

AÏOUTZ · DE STEIGER

Inscrits au Registre cantonal des avocats du canton de Fribourg

David AÏOUTZ
Avocat | Bâtonnier OAF
Spécialiste FSA Droit pénal
etude@aioutz.ch
IBAN CH30 0900 0000 1713 7513 2
TVA CHE-465.702.718

Adrien DE STEIGER
Avocat
etude@desteiger.ch
IBAN CH11 8080 8008 3863 3666 6
TVA CHE-340.463.081

Nina HOCHSTETTER
Avocate-stagiaire
n.hochstetter@etude-ads.ch

Leila DZAFERI
Avocate-stagiaire
ldzaferi@etude-ads.ch

GREFFE DU TRIBUNAL DE LA SARINE
Reçu le
17 JAN. 2025

RECOMMANDÉ
Tribunal de l'arrondissement de la Sarine
Att. Prés. A. CORPATAUX
Route des Arsenaux 17
Case postale 567
1701 Fribourg

Fribourg, le 16 janvier 2025
DA/LD

65 2024 79 - Giuseppe CILIBERTO

Madame la Présidente,

Revenant sur l'affaire citée en exergue, je constate qu'un délai échéant ce jour m'est imparti pour me déterminer sur la requête de prolongation de mesures déposée par le SESPP le 25 septembre 2024 à l'encontre de mon mandant.

J'ai reçu hier le dernier rapport du SESPP relatif à la réintégration de M. CILIBERTO en secteur ouvert, ainsi que des conditions à respecter pour entrevoir, enfin, à terme, une libération conditionnelle.

Gilberto CILIBERTO m'a contacté ce jour et entrevoit enfin la reconnaissance des efforts qu'il consent depuis tant d'années, n'en déplaise au Ministère public.

Aussi conclut-il à la reprise immédiate de son placement dans une institution ouverte avec hébergement dans un appartement individuel. Cette mesure ne doit être prolongée que pour une année au maximum, sa libération conditionnelle devant intervenir au terme de celle-ci. En effet, son dossier démontre les efforts de Gilberto CILIBERTO depuis toutes ces années pour atteindre le sevrage de toutes ses addictions. Seule demeure celle du canabis, laquelle semble maintenant en bonne voie même si l'expérience nous montre que cette dernière est souvent parsemée d'embuches. Quoi qu'il en soit, cette dernière année de mesure suffira à démontrer la prise de conscience, mais surtout l'atteinte des objectifs par Gilberto CILIBERTO afin d'envisager sa libération conditionnelle.

La venue de Mme RENEVEY le 13 janvier 2025 a également eu le mérite de clarifier la situation pour Gilberto CILIBERTO, ce dernier ayant décidé de maintenir définitivement sa requête d'exécution anticipée de mesure. Son courrier manuscrit du 15 décembre 2024 étant le fruit d'une incompréhension de sa situation, notamment de son placement en secteur fermé après tant d'années en institution ouverte.

Vous trouverez en annexe, et pour le bon ordre du dossier, mon courrier de ce jour au Tribunal des mesures de contrainte.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

David **AÏOUTZ**, av.

Annexe ment.

ETUDE D'AVOCATS

AÏOUTZ · DE STEIGER

Inscrits au Registre cantonal des avocats du canton de Fribourg

David AÏOUTZ
Avocat | Bâtonnier OAF
Spécialiste FSA Droit pénal
etude@aioutz.ch
IBAN CH30 0900 0000 1713 7513 2
TVA CHE-465.702.718

Adrien DE STEIGER
Avocat
etude@desteiger.ch
IBAN CH11 8080 8008 3863 3666 6
TVA CHE-340.463.081

Nina HOCHSTETTER
Avocate-stagiaire
n.hochstetter@etude-ads.ch

Leila DZAFERI
Avocate-stagiaire
ldzaferi@etude-ads.ch

GREFFE DU TRIBUNAL DE LA SARINE
Reçu le
17 JAN. 2025

COPIE

RECOMMANDÉ
Tribunal des mesures de contrainte
Att. Madame la Juge
G. BARRAS
Place de Notre-Dame 8
Case postale 619
1701 Fribourg

Fribourg, le 16 janvier 2025
DA/LD

100 2024 421 - Giuseppe CILIBERTO

Madame la Juge,

Revenant sur l'affaire citée en exergue et plus particulièrement sur votre ordonnance du 14 janvier 2025, je vous informe, dans le délai imparti, que cette requête n'a plus lieu d'être.

En effet, sa révocation de demande d'exécution anticipée de mesure découlait d'une incompréhension de sa situation carcérale, plus particulièrement suite à son passage en secteur fermé de Bellechasse après tant d'années en institution ouverte.

Le passage de Mme RENEVEY du SESPP du 13 janvier dernier a permis à Gilberto CILIBERTO de voir la reconnaissance par la justice des nombreux progrès effectués et de saisir la portée de révocation de demande d'exécution anticipée de mesure.

Vous le voyez désolé pour le dérangement causé

Toutefois, mon mandant prie respectueusement votre Autorité de considérer qu'il n'y a pas de présomption de ses conclusions quant à la suite du dossier.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame la Juge, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

David **AÏOUTZ**, av.